



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

compagnies

Question écrite n° 44211

Texte de la question

M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des architectes ayant souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile construction auprès d'une compagnie d'assurances agréée par l'Etat, lorsque celle-ci est mise en redressement judiciaire. Il semble en effet que dans une telle hypothèse ces professionnels, qui assument de lourdes responsabilités décennale et trentenaire, ne sont plus assurés au titre de ces risques particuliers qu'ils encourent, alors même qu'ils ont régulièrement payé leurs primes durant des années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des solutions sont prévues ou si des mesures pourraient être prises pour mettre fin à une situation qui risque d'avoir des conséquences graves pour ces souscripteurs qui s'étaient en toute confiance régulièrement acquittés des obligations légales liées à l'exercice de leur profession.

Texte de la réponse

En cas de défaillance d'une entreprise d'assurance garantissant la responsabilité professionnelle et la responsabilité décennale des architectes, il n'existe pas, actuellement, de dispositif susceptible de prendre en charge les sinistres qui auraient dû être indemnisés par cet assureur. Cette situation place effectivement les assurés dans une situation très préjudiciable. La solution réside dans la création d'un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des entreprises d'assurance de dommages. Les modalités techniques de la mise en place de ce fonds sont actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44211

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2065

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5774